

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES DU 14 NOVEMBRE 2024
Nombre de membres :

En exercice : 59

Présents : 38

Pouvoirs : 9

Votants :46

Date de convocation et d'affichage :

8 novembre 2024

Numéro :

D20241114_270

Objet :

 Avenants
 Délégation de
 Service Public pour
 la gestion des
 structures petite
 enfance : ajout
 d'une clause au
 contrat

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 novembre, à 19 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Noël Ravassard à Châtillon-sur-Chalaronne, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON	x		
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE		x	I.DUBOIS
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	x		
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET		x	JP. COURRIER
CHALAMONT	Roseline	FLACHER		x	T. JOLIVET
	Thierry	JOLIVET	x		
	Stéphane	MERIEUX		x	
CHANEINS	Patrice	FLAMAND		x	
CHATENAY	Evelyne	BERNARD	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Dominique	LAMY	x		
	Chantal	BROUILLET	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX	x		
	Michel	JACQUARD		x	P. MATHIAS
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x		
	Pascal	CURNILLON	x		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	S. BIAJOUX
	Jean-François	JANNET	x		
CONDEISSIAT	Daniel	MOREL	x		
CRANS	Françoise	MORTREUX	x		
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x	
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST	x		
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x		
MARLIEUX	Chantale	DESSERTINE	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE		x	
	Émilie	FLEURY	x		
	Jean-Luc	BOURDIN		x	

MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	certifié exécutoire		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALLIER	Acceptation par le préfet	20/11/2024	
	Rachel	RIONET	Publication	20/11/2024	
RELEVANT	Christiane	CURNILLON	x		
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA		x	
	Pascal	GAGNOLET	x		
	Claude	LEFEVER	x		
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR		x	
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x		
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER	x		
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x		
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x		
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD	x		
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI	x		
	Evelyne	ABRAM-PASSOT		x	C. MANCINI
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER	x		
	Martine	MOREL-PIRON		x	M. LANIER
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER		x	L. LOREAU
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Frédéric	BARDON	x		
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY	x		
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU		x	F. MARECHAL
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		
	Marie Anne	ROUX		x	
	Didier	FROMENTIN	x		
	Agnès	DUPERRIER	x		
	Jacques	LIENHARDT		x	
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT		x	

Secrétaire de séance élue : **Sonia PERI**

Rapporteur : **Isabelle DUBOIS**

Vu le code de la commande et notamment ses article L3135-1, 5°, R3135-5 du Code de la commande publique,

Vu l'article 1^{er}, II, de la loi confortant le respect des principes de la République, en date du 21 août 2021,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-6,

Vu le courrier de la préfecture daté du 20 septembre 2024, reçu le 26 septembre dernier,

Vu la saisine pour information du Comité social technique réuni le 4 novembre 2024,

Vu le projet d'avenant proposé pour chaque contrat,

Il est rappelé qu'une procédure de concession de service relative à la gestion et exploitation des EAJE et RPE sur le territoire de la Communauté de Communes de la Dombes a été menée jusqu'à son terme et les contrats ont été signés respectivement avec :

- Le Centre social Mosaïque pour le lot n°1 : la micro-crèche de 12 places et le RPE sur la commune de MARLIEUX

- L'association Léo Lagrange pour le lot n°2 : la crèche de 30 places et le RPE sur la commune de VILLARS-LES-DOBES
- L'association Léo Lagrange pour le lot n°3 : la crèche de 24 places et le RPE sur la commune de ST-ANDREDE-CORCY et la micro-crèche de 12 places sur la commune de MIONNAY
- L'association Léo Lagrange pour le lot n°4 : la crèche de 40 places, la micro-crèche de 12 places et le RPE sur la commune de CHATILLON-SUR-CHALARONNE ; dans un 1er temps séparément puis, à la suite du transfert sur le nouveau pôle petite enfance de la même commune, un EAJE de 66 places et du RPE.

La préfecture dans le cadre de son contrôle de légalité, a estimé que les clauses rappelant les obligations d'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public n'apparaissent pas dans les contrats.

Aussi, il convient d'introduire cette clause par voie d'avenant dans les contrats de concession de service public, pour l'ensemble des lots.

Cette modification est qualifiée de modification non substantielle conformément aux articles L.3135-1 et R.3135-7 du code de la commande publique, les contrats peuvent donc être modifiés sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation des EAJE et RPE sur le territoire de la Communauté de Communes de la Dombes conclue avec le Centre social Mosaïque (lot 1) et avec Léo Lagrange (lots 2,3 et 4) ci-annexés,
- D'autoriser Madame La Présidente à signer l'avenant n°1 pour les quatre contrats et tous les documents afférents à ce sujet.

Le Conseil communautaire

après en avoir délibéré, décide par 46 voix pour et 1 abstention :

- **D'approuver** les termes de l'avenant n°1 à la concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation des EAJE et RPE sur le territoire de la Communauté de Communes de la Dombes conclue avec le Centre social Mosaïque (lot 1) et avec Léo Lagrange (lots 2,3 et 4) ci-annexés,
- **D'autoriser** Madame La Présidente à signer l'avenant n°1 pour les quatre contrats et tous les documents afférents à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, le 14 novembre 2024

La Présidente,
Isabelle DUBOIS





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

EXE10

AVENANT N° 1¹

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de communes de la Dombes
Représentée par Madame Isabelle DUBOIS
100, Avenue Foch
01 400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE
Tèl. : 04 28 36 12 12
Courriel : marchespublics@ccdombes.fr
SIRET : 200 069 193 00015

B - Identification du titulaire de la délégation de service public

Centre Social Mosaïque
Représenté par Madame Sylvie ROUX
31 Place des écoles
01 320 CHALAMONT
Tél. : 04 74 61 73 35
Courriel : accueil@csmosaique.fr
SIRET : 325 030 930 00029

C - Objet de la délégation de service public

Objet de la délégation de service public :

Concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation des EAJE et RPE

Lot n°1 : Micro-crèche de 12 places et le RPE sur la commune de Marlieux

Date de la notification de la délégation de service public : **12.07.2024**

Durée d'exécution de la délégation de service public : **48 mois à compter du 1^{er} septembre 2024**

Montant estimé de la délégation de service public :

- **1 035 796 euros TTC**

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

Conformément à la demande de la préfecture, il convient d'inclure dans le contrat de concession une clause concernant la mise en œuvre des obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité comme suit :

1. Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers. En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L'acheteur/l'autorité concédante est informé(e), à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le titulaire à l'acheteur/l'autorité concédante lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

3. Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours l'exécution du service public.

L'acheteur/autorité concédante informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes. L'acheteur/l'autorité concédante est informé(e), sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

4. Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire en lien avec les services de l'acheteur en charge de l'exécution du contrat.

Ce suivi prend notamment la forme :

- de comptes rendus semestriels du titulaire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
- de rapports établis par le titulaire et transmis à l'acheteur annuels (comprenant notamment les indicateurs permettant de mesurer le degré de prise en compte des problématiques liées à la laïcité dans l'exécution

du service public, actions préventives menées, nombre de manquements signalés selon une périodicité à définir, actions correctives à court terme, à long terme, bilan de ces actions, etc.).

Adoption, par le préfet : 20/11/2024

Publication : 20/11/2024

- de réunions organisées entre l'acheteur et le titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
 - d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de l'acheteur.
5. En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, l'acheteur/l'autorité concédante prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :
- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
 - une pénalité forfaitaire d'un montant de 1 000 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
 - une pénalité forfaitaire de 200 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
 - une pénalité forfaitaire de 300 euros à l'encontre du titulaire pour toute absence à une réunion avec l'acheteur/autorité concédante portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures. Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

6. En cas de 5 manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'acheteur/l'autorité concédante prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 51 du contrat.
7. L'acheteur/l'autorité concédante notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 51 du contrat.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant la société titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par La Direction du Pôle Service aux Habitants : 100 avenue Foch 01400 Chatillon sur Chalaronne, 04 74 55 93 90, petiteenfance@ccdombes.fr . Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et

neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués (modalités à définir par l'acheteur/autorité concédante). Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant de la délégation de service public :

- Montant TTC :

E - Signature du titulaire de la délégation de service public

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

PROJET

G - Notification de l'avenant au titulaire de la délégation de service public

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire de la délégation de service public.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de la délégation de service public.)

PROJET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

EXE10

AVENANT N° 1¹

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de communes de la Dombes
Représentée par Madame Isabelle DUBOIS
100, Avenue Foch
01 400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE
Tèl. : 04 28 36 12 12
Courriel : marchespublics@ccdombes.fr
SIRET : 200 069 193 00015

B - Identification du titulaire de la délégation de service public

Léo Lagrange Centre Est
Représentée par Monsieur Hervé CRAUSTE, Président
2 rue Maurice Moissonnier
69 517 VAUX EN VELIN CEDEX
Tél. : 04 72 89 20 72
Courriel : centre-est@leolagrange.org
SIRET : 323 686 691 00018

C - Objet de la délégation de service public

Objet de la délégation de service public :

Concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation des EAJE et RPE

Lot n°2 : Crèche de 36 places et le RPE sur la commune de Villars-les-Dombes

Date de la notification de la délégation de service public : **11.07.2024**

Durée d'exécution de la délégation de service public : **48 mois à compter du 1^{er} septembre 2024**

Montant estimé de la délégation de service public :

- **2 909 058 euros TTC**

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

Conformément à la demande de la préfecture, il convient d'inclure dans le contrat de concession une clause concernant la mise en œuvre des obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité comme suit :

1. Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers. En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L'acheteur/l'autorité concédante est informé(e), à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le titulaire à l'acheteur/l'autorité concédante lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

3. Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours l'exécution du service public.

L'acheteur/autorité concédante informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes. L'acheteur/l'autorité concédante est informé(e), sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

4. Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire en lien avec les services de l'acheteur en charge de l'exécution du contrat.

Ce suivi prend notamment la forme :

- de comptes rendus semestriels du titulaire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
- de rapports établis par le titulaire et transmis à l'acheteur annuels (comprenant notamment les indicateurs permettant de mesurer le degré de prise en compte des problématiques liées à la laïcité dans l'exécution

du service public, actions préventives menées, nombre de manquements signalés selon une périodicité à définir, actions correctives à court terme, à long terme, bilan de ces actions, etc.) ;

- de réunions organisées entre l'acheteur et le titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
 - d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de l'acheteur.
5. En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, l'acheteur/l'autorité concédante prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :
- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
 - une pénalité forfaitaire d'un montant de 1 000 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
 - une pénalité forfaitaire de 200 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
 - une pénalité forfaitaire de 300 euros à l'encontre du titulaire pour toute absence à une réunion avec l'acheteur/autorité concédante portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures. Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

6. En cas de 5 manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'acheteur/l'autorité concédante prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 51 du contrat.
7. L'acheteur/l'autorité concédante notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 51 du contrat.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant la société titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par La Direction du Pôle Service aux Habitants : 100 avenue Foch 01400 Chatillon sur Chalaronne, 04 74 55 93 90, petiteenfance@ccdombes.fr . Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et

neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués (modalités à définir par l'acheteur/autorité concédante). Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant de la délégation de service public :

- Montant TTC :

E - Signature du titulaire de la délégation de service public

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

PROJET

G - Notification de l'avenant au titulaire de la délégation de service public

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire de la délégation de service public.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de la délégation de service public.)

PROJET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

EXE10

AVENANT N° 1¹

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de communes de la Dombes
Représentée par Madame Isabelle DUBOIS
100, Avenue Foch
01 400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE
Tél. : 04 28 36 12 12
Courriel : marchespublics@ccdombes.fr
SIRET : 200 069 193 00015

B - Identification du titulaire de la délégation de service public

Léo Lagrange Centre Est
Représentée par Monsieur Hervé CRAUSTE, Président
2 rue Maurice Moissonnier
69 517 VAUX EN VELIN CEDEX
Tél. : 04 72 89 20 72
Courriel : centre-est@leolagrange.org
SIRET : 323 686 691 00018

C - Objet de la délégation de service public

Objet de la délégation de service public :

Concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation des EAJE et RPE

Lot n°3 : Crèche de 24 places et le RPE sur la commune de Saint-André-de-Corcy ; la micro-crèche de 12 places sur la commune de Mionnay

Date de la notification de la délégation de service public : **11.07.2024**

Durée d'exécution de la délégation de service public : **48 mois à compter du 1^{er} septembre 2024**

Montant estimé de la délégation de service public :

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

- **3 339 976 euros TTC**

PROJET

D - Objet de l'avenant

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

Conformément à la demande de la préfecture, il convient d'inclure dans le contrat de concession une clause concernant la mise en œuvre des obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité comme suit :

1. Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers. En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L'acheteur/l'autorité concédante est informé(e), à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le titulaire à l'acheteur/l'autorité concédante lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

3. Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours l'exécution du service public.

L'acheteur/autorité concédante informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes. L'acheteur/l'autorité concédante est informé(e), sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

4. Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire en lien avec les services de l'acheteur en charge de l'exécution du contrat.

Ce suivi prend notamment la forme :

- de comptes rendus semestriels du titulaire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
- de rapports établis par le titulaire et transmis à l'acheteur annuels (comprenant notamment les indicateurs permettant de mesurer le degré de prise en compte des problématiques liées à la laïcité dans l'exécution

du service public, actions préventives menées, nombre de manquements signalés selon une périodicité à définir, actions correctives à court terme, à long terme, bilan de ces actions, etc.) ;

Adoption, par le préfet : 20/11/2024

Publication : 20/11/2024

- de réunions organisées entre l'acheteur et le titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
 - d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de l'acheteur.
5. En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, l'acheteur/l'autorité concédante prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :
- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
 - une pénalité forfaitaire d'un montant de 1 000 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
 - une pénalité forfaitaire de 200 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
 - une pénalité forfaitaire de 300 euros à l'encontre du titulaire pour toute absence à une réunion avec l'acheteur/autorité concédante portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures. Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

6. En cas de 5 manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'acheteur/l'autorité concédante prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 51 du contrat.
7. L'acheteur/l'autorité concédante notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 51 du contrat.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant la société titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par La Direction du Pôle Service aux Habitants : 100 avenue Foch 01400 Chatillon sur Chalaronne, 04 74 55 93 90, petiteenfance@ccdombes.fr . Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et

neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués (modalités à définir par l'acheteur/autorité concédante). Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant de la délégation de service public :

- Montant TTC :

E - Signature du titulaire de la délégation de service public

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

PROJET

G - Notification de l'avenant au titulaire de la délégation de service public

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire de la délégation de service public.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de la délégation de service public.)

PROJET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

EXE10

AVENANT N° 1¹

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de communes de la Dombes
Représentée par Madame Isabelle DUBOIS
100, Avenue Foch
01 400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE
Tèl. : 04 28 36 12 12
Courriel : marchespublics@ccdombes.fr
SIRET : 200 069 193 00015

B - Identification du titulaire de la délégation de service public

Léo Lagrange Centre Est
Représentée par Monsieur Hervé CRAUSTE, Président
2 rue Maurice Moissonnier
69 517 VAUX EN VELIN CEDEX
Tél. : 04 72 89 20 72
Courriel : centre-est@leolagrange.org
SIRET : 323 686 691 00018

C - Objet de la délégation de service public

Objet de la délégation de service public :

Concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation des EAJE et RPE

Lot n°4 : Crèche de 40 places, la micro-crèche de 12 places et le RPE sur la commune de Châtillon-sur-Chalaronne ; dans un 1er temps séparément puis, suite au transfert sur le nouveau pôle petite enfance de la même commune, un EAJE de 66 places et du RPE.

Date de la notification de la délégation de service public : **25.07.2024**

Durée d'exécution de la délégation de service public : **48 mois à compter du 1^{er} septembre 2024**

Montant estimé de la délégation de service public :

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

- 5 533 829 euros TTC

PROJET

D - Objet de l'avenant

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

Conformément à la demande de la préfecture, il convient d'inclure dans le contrat de concession une clause concernant la mise en œuvre des obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité comme suit :

1. Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers. En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L'acheteur/l'autorité concédante est informé(e), à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le titulaire à l'acheteur/l'autorité concédante lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

3. Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours l'exécution du service public.

L'acheteur/autorité concédante informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes. L'acheteur/l'autorité concédante est informé(e), sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

4. Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire en lien avec les services de l'acheteur en charge de l'exécution du contrat.

Ce suivi prend notamment la forme :

- de comptes rendus semestriels du titulaire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
- de rapports établis par le titulaire et transmis à l'acheteur annuels (comprenant notamment les indicateurs permettant de mesurer le degré de prise en compte des problématiques liées à la laïcité dans l'exécution

du service public, actions préventives menées, nombre de manquements signalés selon une périodicité à définir, actions correctives à court terme, à long terme, bilan de ces actions, etc.) ;

- de réunions organisées entre l'acheteur et le titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
 - d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de l'acheteur.
5. En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, l'acheteur/l'autorité concédante prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :
- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
 - une pénalité forfaitaire d'un montant de 1 000 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
 - une pénalité forfaitaire de 200 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
 - une pénalité forfaitaire de 300 euros à l'encontre du titulaire pour toute absence à une réunion avec l'acheteur/autorité concédante portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures. Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

6. En cas de 5 manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'acheteur/l'autorité concédante prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 51 du contrat.
7. L'acheteur/l'autorité concédante notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 51 du contrat.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant la société titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par La Direction du Pôle Service aux Habitants : 100 avenue Foch 01400 Chatillon sur Chalaronne, 04 74 55 93 90, petiteenfance@ccdombes.fr . Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et

neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués (modalités à définir par l'acheteur/autorité concédante). Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant de la délégation de service public :

- Montant TTC :

E - Signature du titulaire de la délégation de service public

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

PROJET

G - Notification de l'avenant au titulaire de la délégation de service public

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire de la délégation de service public.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire de la délégation de service public.)

PROJET